

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 moharrem 1427 – 17 février 2006

149<sup>ème</sup> année

N° 14

# Sommaire

## Lois

**Loi n° 2006-7 du 15 février 2006**, modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques..... **379**

## Conseil Constitutionnel

**Avis n° 80-2005 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques..... **380**

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination d'un gestionnaire en chef de documents et d'archives..... **382**

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

**Décret n° 2006-456 du 15 février 2006**, portant reconnaissance de l'intérêt national de l'association Basma pour la promotion de l'emploi des handicapés..... **382**

Nomination d'un secrétaire général de commune..... **382**

### Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 février 2006, portant délégation de signature..... **382**

Démission d'un notaire..... **383**

Radiation du nom d'un expert judiciaire..... **383**

### Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest..... **383**

<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 14 février 2006, portant création d'un laboratoire de recherche à l'école nationale de médecine vétérinaire.....	<b>383</b>
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 février 2006, portant homologation de plans de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués à certaines délégations des gouvernorats de Zaghouan et Gabès.....	<b>383</b>
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
<b>Décret n° 2006-458 du 15 février 2006</b> , portant approbation de la convention-type relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien.....	<b>385</b>
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 février 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.....	<b>386</b>
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 février 2006, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.....	<b>386</b>
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.....	<b>387</b>
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination d'un membre au conseil de l'entreprise de la cité nationale sportive.....	<b>387</b>
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 février 2006, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	<b>387</b>

# lois

## **Loi n° 2006-7 du 15 février 2006, modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques, telle que modifiée par la loi n° 2001-2 du 23 janvier 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : La partie fixe de la prime consiste, pour les partis politiques visés à l'article 2 de la présente loi, en une aide aux dépenses de fonctionnement, dont le montant pour chaque parti est fixé à cent trente cinq mille dinars (135.000D), payable en deux tranches.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 9 février 2006.

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 80-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 6 décembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 7 décembre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5,8,28, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

#### **Sur la nature de la loi et la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier l'article 4 de la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques;

Considérant que l'article 8 de la Constitution a défini les partis politiques, déterminé les bases de leur organisation ainsi que leurs obligations et renvoie à la loi pour fixer les règles relatives à leur constitution et leur organisation;

Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la Constitution que la loi prévue au dernier paragraphe de l'article 8 précité a le caractère de loi organique;

Considérant que, quoique la question du financement public concerne les partis politiques, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas de rapport avec leur constitution et leur organisation ;

Considérant que la modification soumise et la loi qu'il est projeté de modifier comprennent un engagement financier de l'Etat;

Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, notamment, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs aux engagements financiers de l'Etat, que la forme du texte soumis, eu égard à son contenu, est, par conséquent, conforme à l'article 34 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par

le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution;

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, de par son contenu, dans le cadre de l'article 72 de la Constitution;

**Sur le Fond :**

Considérant que la modification soumise comprend des dispositions portant augmentation de la partie fixe de la prime accordée par l'Etat annuellement à chaque parti et fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution que le pluralisme constitue un des fondements de la République en tant que base de la construction de l'Etat et de la société, de la consécration des libertés et de la réalisation de la démocratie;

Considérant que les dispositions soumises s'insèrent dans le cadre de l'objectif de réalisation d'un principe constitutionnel prévu par l'article 5 de la Constitution;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces dispositions qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 14 décembre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

**Fathi ABDENNADHER**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATION

Par décret n° 2006-455 du 14 février 2006.

Monsieur Mounir Miledi est nommé gestionnaire en chef de documents et d'archives.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Décret n° 2006-456 du 15 février 2006, portant reconnaissance de l'intérêt national de l'association Basma pour la promotion de l'emploi des handicapés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 et par la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 et notamment l'article 12,

Vu la requête du comité directeur de l'association Basma pour la promotion de l'emploi des handicapés sollicitant la reconnaissance de son caractère d'intérêt national,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est reconnue d'intérêt national, l'Association Basma pour la promotion de l'emploi des Handicapés sise 34, avenue de la République - Carthage - Tunis.

Art. 2. - Le ministre de l'Intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATION

Par décret n° 2006-457 du 14 février 2006.

Monsieur Kamel Louhichi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Beni-Khiar, à compter du 16 août 2005.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 février 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant le statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 juin 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut général des cadres administratifs communs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-2697 du 8 octobre 2005, chargeant Monsieur Yassine Ben Adda, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Yassine Ben Adda, chargé des fonctions de directeur des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice et des droits de l'Homme, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## DEMISSION

### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 février 2006.

La démission de Monsieur Amor Ouni, notaire à Sidi Bouzid, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons personnelles.

## RADIATION D'UN NOM

### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 février 2006.

Est radié du tableau des experts judiciaires, le nom de Monsieur Mohamed Béji, inscrit au tableau mentionné ci-dessus en chimie pour non-accomplissement des formalités réglementaires de l'inscription.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

## NOMINATION

### Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 14 février 2006.

Monsieur Faieçel Eljbèri est nommé membre représentant le ministère du tourisme au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest, en remplacement de Monsieur Kamel El Ghodhben.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

### Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 14 février 2006, portant création des laboratoires de recherche à l'école nationale de médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et

de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche et notamment ses articles 5 et 19,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche et notamment ses articles 2 et 3.

Arrêtent :

Article unique. - Est créé au sein de l'école nationale de médecine vétérinaire, le laboratoire de recherche ci-après mentionné :

\* laboratoire d'épidémiologie des pathologies animales infectieuses parasitaires et zoonitiques.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Arrêté du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques du 14 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Faouara de la délégation de Hammem Ezriba, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1272 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn El Faouara,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn El Faouara,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan, le 12 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Faouara de la délégation de Hammem Ezriba, au gouvernorat de Zaghouan, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques du 14 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chaânil Sud de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1276 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Chaânil Sud,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chaânil Sud,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan, le 12 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chaânil Sud de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques du 14 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Maïdher Nord de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1275 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Maïdher Nord,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Maïdher Nord,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole



réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan, le 12 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Maïdher Nord de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques du 14 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zraoua de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1280 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Zraoua,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zraoua,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole au siège du gouvernorat de Gabès, le 15 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zraoua de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2006-458 du 15 février 2006, portant approbation de la convention-type relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2005-102 du 8 novembre 2005, relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien,

Vu l'accord conclu le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nationale Idrocarburi (ENI), relatif à la réalisation et à l'exploitation sur le territoire tunisien d'un gazoduc, tel que ratifié par la loi n° 77-76 du 7 décembre 1977,

Vu l'accord conclu le 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'ENI et la SNAM S.p.A., relatif à la réalisation et à l'exploitation sur le territoire tunisien d'un second gazoduc, tel que ratifié par la loi n° 91 -36 du 8 juin 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention-type annexée au présent décret et relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 février 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005.

Arrête :

Article unique. - Est prolongé de trois mois, le délai fixé au 31 décembre 2005 pour la publication des cahiers de charges relatifs aux produits suivis par (\*) de la liste « C »

annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 février 2006, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.**

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 2004-1631 du 12 juillet 2004, relatif à la création et l'organisation des directions régionales des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Les directeurs régionaux des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, cités à l'article deux du présent arrêté, sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées. Ils sont chargés, en cette qualité et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués, d'engager, de liquider et de d'ordonnancer les dépenses imputables sur le budget du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - Les directeurs régionaux des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance sont accrédités auprès des comptables publics indiqués ci-après :

Ordonnateurs secondaires	Comptables publics principaux assignataires
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de Tunis	Le receveur du conseil régional de Tunis
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de Nabeul	Le receveur du conseil régional de Nabeul
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de Siliana	Le receveur du conseil régional de Siliana
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance d'El Kasserine	Le receveur du conseil régional d'El Kasserine
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance d'El Mahdia	Le receveur du conseil régional d'El Mahdia
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de Gafsa	Le receveur du conseil régional de Gafsa
le directeur régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de Médenine	Le receveur du conseil régional de Médenine

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Tunis, le 14 février 2006.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées*

**Saloua Ayachi Labben**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 février 2006.**

Monsieur Fethi Zghonda, auteur dans le domaine musical, est nommé membre du conseil d'établissement de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Abdellaziz Ben Othmane.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 14 février 2006.**

Monsieur Adel Ben Hassen est désigné membre représentant le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au conseil de l'entreprise de la cité nationale sportive en remplacement de Monsieur Mohsen Boulahya.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 14 février 2006, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier. - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	9,60612
1962	9,41400
1963	9,16650
1964	8,79813
1965	8,25066
1966	7,94430
1967	7,71639
1968	7,51917
1969	7,23041
1970	7,15350
1971	6,74839
1972	6,61096

Années	Coefficients
1973	6,32661
1974	6,07747
1975	5,55071
1976	5,26805
1977	4,93655
1978	4,67428
1979	4,31241
1980	3,95879
1981	3,62216
1982	3,17504
1983	2,89929
1984	2,66912
1985	2,48391
1986	2,33772
1987	2,16165
1988	2,01585
1989	1,87157
1990	1,75602
1991	1,62957
1992	1,54353
1993	1,48135
1994	1,41798

Années	Coefficients
1995	1,33399
1996	1,28694
1997	1,24097
1998	1,20337
1999	1,17162
2000	1,13819
2001	1,11686
2002	1,08594
2003	1,05740
2004	1,02038
2005	1,00000

Art. 2. - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Tunis, le 14 février 2006.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**